

3° Transports isolés, étant entendu qu'aux termes du présent alinéa aucun transporteur ou groupe de transporteurs n'a droit pour l'ensemble des aéronefs dont il dispose, à plus d'un transport par mois entre deux mêmes centres de trafic.

Toutefois, chaque partie contractante peut exiger l'abandon des activités prévues au paragraphe b) du présent article si elle estime que celles-ci sont préjudiciables aux intérêts de ses services aériens réguliers.

De plus, en ce qui concerne l'activité mentionnée à l'alinéa 2° du présent paragraphe, chaque partie contractante peut définir librement l'étendue des régions (notamment le ou les aéroports considérés) et modifier cette définition à tout moment.

Art. 22. — Les États contractants conviennent en outre que dans les cas non couverts par l'article 21 une autorisation préalable pourra être exigée pour les transports aériens non réguliers, le délai dans lequel la demande doit être déposée ne dépassant pas deux jours ouvrables dans le cas d'un transport isolé ou d'une série de quatre transports au plus, un délai plus long pourra être spécifié s'il s'agit d'une série plus importante de transports.

DISPOSITION FINALE.

Art. 23. — Le présent accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les deux parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres. En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties ont signé le présent accord.

Fait à Rabat, le 19 mai 1961.

Pour le Maroc,

BEN BARKA ABDELKADER.

Pour le Luxembourg,

PIERRE HAMER.

*
*
*

ANNEXE.

Tableaux de routes.

TABLEAU I.

1. — Routes marocaines : points au Maroc, Luxembourg.
2. — Routes luxembourgeoises : Luxembourg, points au Maroc.

TABLEAU II.

1. — Routes marocaines : points au Maroc, points intermédiaires, Luxembourg et au-delà.
2. — Routes luxembourgeoises : Luxembourg, points intermédiaires, points au Maroc et au-delà.

A.B. — Les points intermédiaires et au-delà seront fixés ultérieurement et, s'il y a lieu, entre les autorités aéronautiques et les deux parties contractantes.

NOTES. — Les entreprises désignées pourront omettre, sur chacune des routes ci-dessus, une ou plusieurs escales intermédiaires à condition que celles-ci soient situées sur le territoire d'États tiers.

Dahir n° 1-62-069 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) annulant et remplaçant l'article 193 de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime et notamment son article 193,

tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-360 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 193 de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 193. — Sauf les dérogations prévues à l'article 194 ci-après, le marin débarqué pour cause de blessure ou de maladie, ou laissé en fin de contrat, hors d'un port du Maroc doit être rapatrié aux frais du navire.

« Le port de rapatriement doit être :

« a) Le port d'engagement, pour les marins marocains ;

« b) Le port d'engagement ou un port du pays dont relève le malade ou le blessé pour les marins étrangers, selon la convention qui aura été conclue à cet égard au moment de l'engagement. »

Art. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1962.

Fait à Rabat, le 16 safar 1382 (19 juillet 1962).

Référence :

Dahir n° 1-61-360 du 30 décembre 1961 (B.O. n° 2568, du 12-1-1962, p. 20).

Décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

Commission de remembrement.

ARTICLE PREMIER. — La commission locale de remembrement est composée des membres suivants :

Le caïd intéressé, président ;

Le cadi du ressort ;

Deux représentants de l'Office national des irrigations ou de l'Office national de la modernisation rurale remplissant les fonctions de rapporteur ;

Le conservateur de la propriété foncière ou son délégué ;

Un représentant du service topographique ;

Un représentant du ministère des travaux publics ;

Le président du conseil de la commune rurale intéressée ou l'un des adjoints désignés par lui ;

Un représentant de la chambre d'agriculture intéressée ;

Quatre propriétaires exploitants agricoles de la commune ou, à défaut, exploitants non propriétaires, trois désignés sur délibération du conseil communal, le quatrième par le gouverneur de la province ;

Des membres suppléants appelés à siéger soit en cas d'absence d'un titulaire, soit lorsque la commission délibère sur une réclamation où l'un des membres titulaires est intéressé, seront désignés de la même façon.

Art. 2. — La commission mixte de remembrement est composée des membres suivants :

Le chef de la circonscription administrative englobant les communes rurales intéressées ou son représentant, président, assisté, le cas échéant, des caïds intéressés ;

Le ou les cadis intéressés ;

Deux représentants de l'Office national des irrigations ou de l'Office national de la modernisation rurale remplissant les fonctions de rapporteur ;

Le conservateur de la propriété foncière ou son délégué ;
 Un représentant du service topographique ;
 Un représentant du ministère des travaux publics ;
 Les présidents du conseil des communes rurales intéressées ou les adjoints désignés par chacun d'eux ;
 Un représentant de la chambre d'agriculture intéressée ;
 Un propriétaire exploitant du secteur, désigné par le gouverneur de la province ;

Des propriétaires exploitant des communes à remembrer ou, à défaut, des exploitants non propriétaires, désignés sur délibération des conseils communaux en nombre tel que le total des représentants des communes rurales, des chambres d'agriculture et des exploitants agricoles soit au plus égal au nombre total des représentants de l'administration ;

Des membres suppléants appelés à siéger soit en cas d'absence d'un titulaire, soit lorsque la commission délibère sur une réclamation où l'un des membres titulaires est intéressé, seront désignés de la même façon.

L'arrêté instituant la commission fixera la répartition, entre les communes intéressées, des sièges revenant aux exploitants agricoles désignés sur délibération des conseils communaux.

ART. 3. — Dans les articles suivants, l'expression « la commission » désignera l'une ou l'autre des deux commissions dont la composition est fixée aux articles premier et 2 du présent décret.

ART. 4. — La commission peut s'adjoindre pour ses travaux, à titre consultatif, les représentants d'autres services éventuellement intéressés, ainsi que des personnalités locales dont il lui paraîtra utile de recueillir les avis.

ART. 5. — La commission se réunit à la diligence de son président au siège indiqué par l'arrêté qui l'institue. Elle ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents le président et la moitié au moins de ses membres, dont deux des représentants des exploitants agricoles.

Quand après une première convocation le quorum n'a pas été atteint, la délibération prise après une seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations doivent être adressées huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les délibérations ont lieu à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un agent de l'Office national des irrigations ou de l'Office national de la modernisation rurale désigné par le rapporteur remplira les fonctions de secrétaire de la commission. Il est tenu un procès-verbal des séances sur le registre coté et paraphé ouvert à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président et le rapporteur.

TITRE II.

Immatriculation. — Projet de remembrement.

ART. 6. — Les arrêtés de l'autorité locale ou provinciale fixant la date d'ouverture des opérations et le périmètre des secteurs successifs à remembrer sont affichés au siège des autorités intéressées. Avis de cet affichage est publié sur les souks.

ART. 7. — Ces arrêtés sont notifiés par les soins de la commission au conservateur de la propriété foncière, à qui sont adressés en même temps le plan et l'état parcellaire dressés par le service topographique. L'état parcellaire indique les noms et adresses de tous les propriétaires du secteur, ainsi que la superficie et la valeur approximative des parcelles leur appartenant.

ART. 8. — Le conservateur met aussitôt en demeure les propriétaires dont les immeubles ne seraient pas déjà immatriculés ou en cours d'immatriculation, de souscrire à la conservation de la propriété foncière, dans un délai d'un mois, une réquisition d'immatriculation, conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 15 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles et des textes subséquents.

ART. 9. — Les réquisitions d'immatriculation antérieurement déposées sont soumises d'office à la procédure exceptionnellement définie par le présent décret.

ART. 10. — A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 8 ci-dessus, un extrait sommaire global des réquisitions déposées, ainsi qu'un extrait de l'état parcellaire des propriétés pour lesquelles il n'a pas été déposé de réquisition, sont publiés au *Bulletin officiel*. Les propriétaires intéressés sont expressément avisés par cette publication que, faute par eux de déférer à la mise en demeure du conservateur, il sera procédé d'office à l'immatriculation de leurs propriétés sises dans le secteur de remembrement.

Si les réquisitions déposées après la publication prévue à l'alinéa premier du présent article modifient les indications essentielles de l'extrait des réquisitions déposées, un extrait rectificatif est publié aux frais des intéressés.

ART. 11. — Dès publication des arrêtés prévus à l'article 6 ci-dessus, la commission compétente fait établir tous documents utiles pour apprécier la situation des exploitations agricoles du secteur.

ART. 12. — Le projet de remembrement est établi, simultanément aux opérations d'immatriculation, par les services techniques de l'Office national des irrigations ou de l'Office national de la modernisation rurale ; il comprend :

1° Le plan de remembrement proposé avec les états parcellaires correspondants ;

2° Un mémoire explicatif qui indique, le cas échéant, le détail et le montant des soultes à verser ou des travaux à effectuer en application des dispositions de l'article 10 du dahir relatif au remembrement rural.

A ce projet sont joints :

1° Un plan parcellaire du secteur intéressé avant remembrement indiquant notamment :

Les parcelles et les immeubles qui ne peuvent être incorporés dans le projet de remembrement qu'avec l'assentiment de leurs propriétaires ;

Les principales natures de terres, de cultures et de plantations ;

Le classement des parcelles par catégories de terres avec indication approximative de leur valeur ;

Les routes, chemins et pistes ;

2° Un état parcellaire avant remembrement des propriétés, avec la liste alphabétique de leurs propriétaires présumés ;

3° Un projet du réseau d'irrigation, de drainage et des chemins ruraux ;

4° Éventuellement, les autres pièces nécessaires à la justification du projet de remembrement.

ART. 13. — Après adoption par la commission, le projet de remembrement est soumis à une enquête d'un mois. Celle-ci est annoncée par des avis publiés au siège de l'autorité locale, qui indiquent que le projet et les pièces y annexées sont à la disposition du public, au siège de la commission de remembrement.

Avis de ce dépôt est publié sur les souks.

Au vu des observations présentées au cours de l'enquête et qui devront être portées sur un registre spécial coté et paraphé ouvert à cet effet et tenu au siège de la commission, celle-ci arrête le projet de remembrement. S'il lui paraît nécessaire de modifier les dispositions essentielles du projet initial, le projet modifié est soumis dans les mêmes conditions à une enquête d'une durée de quinze jours. Il en est de même lorsque, en application de l'article 13 du dahir susvisé n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) une modification du projet est demandée par le président du conseil.

ART. 14. — Le projet définitif de remembrement, les pièces annexées et le procès-verbal de la commission sont transmis par les soins du président de la commission au ministère de l'agriculture aux fins d'homologation.

TITRE III.

Exécution du remembrement.

ART. 15. — Dès publication au *Bulletin officiel* du décret homologuant le projet de remembrement, le conservateur de la propriété foncière établit un avis indiquant le jour et l'heure où commencera le bornage des propriétés du secteur, conformément au projet de remembrement homologué.

Dix jours francs au moins avant la date fixée pour le bornage, notification de cet avis et des extraits publiés au *Bulletin officiel*, en application de l'article 10 ci-dessus, est faite au juge de paix, au juge du sadad, au caïd et au cadi qui les affichent aux sièges de leurs tribunaux respectifs. Un certificat de cet affichage est adressé au conservateur de la propriété foncière aussitôt le bornage effectué.

L'avis et les extraits sont, en outre, affichés au siège de la conservation foncière.

ART. 16. — Le conservateur convoque, en même temps, au bornage, la commission de remembrement, les propriétaires intéressés, les titulaires de droits réels et les intervenants à la procédure d'immatriculation.

ART. 17. — Le conservateur met en demeure les propriétaires de parcelles déjà immatriculées de déposer à la conservation de la propriété foncière le duplicata de leurs titres pour mise en concordance avec le plan de remembrement. Il fixe d'autre part la date à laquelle il sera procédé sur les lieux à cette mise en concordance et convoque à cette opération la commission compétente et tous intéressés.

ART. 18. — Le bornage est dirigé par le conservateur ou son délégué avec l'assistance d'un ingénieur géomètre foncier. Il est effectué valablement même en l'absence des parties intéressées.

ART. 19. — Le procès-verbal, dressé au cours du bornage dans les conditions réglementaires, comporte les énonciations essentielles prévues au dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié par le dahir du 4 safar 1357 (5 avril 1938).

Le plan foncier des diverses propriétés ainsi délimitées est dressé sans délai.

ART. 20. — Toutes oppositions et demandes d'inscription, à l'exception de celles ayant trait à des questions intéressant le remembrement, formulées dans les conditions prévues au dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, ne sont plus reçues après un délai de six mois qui court de la publication au *Bulletin officiel* du décret portant homologation du plan de remembrement.

ART. 21. — Les oppositions et demandes d'inscription sont notifiées aux propriétaires intéressés. Ceux qui n'auraient pas encore déposé leurs réquisitions sont avisés par les notifications que s'ils n'ont pas fait connaître leur intention à l'expiration du délai prévu à l'article 20 ci-dessus, leur silence vaudra acquiescement. Toutefois, cette dernière disposition ne sera pas applicable dans le cas où les propriétaires n'auraient pas été touchés par les notifications dans les conditions prévues à l'article 56 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de procédure civile.

ART. 22. — Dès l'expiration du délai prévu à l'article 20, le conservateur procède à l'établissement des titres fonciers intéressant les parcelles qui ont fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation et ne sont frappées d'aucune opposition ni demande d'inscription.

Il met en même temps en concordance, d'office le cas échéant, les titres fonciers antérieurement délivrés.

ART. 23. — A l'expiration du même délai, le conservateur procède d'office à l'établissement des titres fonciers intéressant les parcelles dont les propriétaires n'ont pas encore déposé des réquisitions et avise ces derniers que les actes de propriétés qu'ils pourraient détenir sont désormais sans valeur.

ART. 24. — Le conservateur transmet au secrétariat-greffe des tribunaux de première instance, au fur et à mesure de leur mise en état, les dossiers ayant fait l'objet d'oppositions ou de demandes d'inscription qui n'auraient pas reçu de solution.

ART. 25. — Toutes les notifications, sommations, mises en demeure et convocations ci-dessus prévues sont valablement faites au parquet du procureur commissaire du Roi au cas où les parties intéressées n'auraient pu être régulièrement touchées, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessus.

ART. 26. — Toutes les formalités auxquelles il est procédé d'office sont effectuées en débet. Les frais exigibles sont recouvrés sur les intéressés à l'expiration de la procédure.

ART. 27. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 28. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 13 jourmada II 1371 (10 mars 1952) portant application du dahir du 2 jourmada II 1371 (8 mars 1952) relatif au remembrement rural dans la vallée de l'oued Farerh.

Fait à Rabat, le 22 safar 1382 (25 juillet 1962).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-62-364 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) modifiant le décret n° 2-62-149 du 5 kaada 1381 (10 avril 1962) fixant les modalités relatives à la représentation des caisses locales ou institutions agréées du crédit agricole aux conseils régionaux du crédit agricole et au conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le décret n° 2-62-149 du 5 kaada 1381 (10 avril 1962) fixant les modalités relatives à la représentation des caisses locales ou institutions agréées du crédit agricole aux conseils régionaux du crédit agricole et au conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du décret susvisé n° 2-62-149 du 5 kaada 1381 (10 avril 1962) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Dans chaque province, le gouverneur réunit « sous sa présidence ou celle de son représentant une commission « comprenant :

« Le procureur du Roi près le tribunal régional ou son substitut ;

« Un représentant désigné par le ministre des finances ; »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 22 safar 1382 (25 juillet 1962).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-62-189 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962)
portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957,